

LAGERUNG

Königlicher Erlass vom 23/09/1958:

« **Art. 265.** (voir NOTE sous INTITULE) Aucune autorisation n'est requise pour détenir;

1° jusque deux kilogrammes (poids net) de poudre noire ou sans fumée en grains ou en paillettes;

2° jusque mille mètres de mèches de sûreté;

3° (des cartouches de sûreté pour armes à feu portatives et pour pyromécanismes à concurrence de dix kilogrammes de poudre y contenue;) <AR 2000-02-01/30, art. 7, a), 004; En vigueur : 19-02-2000>

4° (cinq mille inflammateurs électriques ou cinq mille amorces diverses pour cartouches de sûreté;) <AR 2000-02-01/30, art. 7, b), 004; En vigueur : 19-02-2000>

5° cinq mille cartouches Flobert sans poudre;

6° des douilles vides amorcées en quantité indéterminée;

7° (une quantité d'artifices de joie et de signalisation à concurrence d'1 kilogramme de composition pyrotechnique y contenue.) »

La grande circulaire de 2011 dispose en son point 16:

« 16. Stockage d'armes et de munitions

Le stockage d'armes et de munitions n'est plus soumis à une autorisation particulière. Le législateur part aujourd'hui du principe que l'acquisition d'armes par des particuliers fait l'objet d'un contrôle suffisant, soit directement lors de la délivrance d'une autorisation, soit à la réception d'un modèle 9 après acquisition d'une arme par un chasseur ou un tireur sportif (les deux groupes sont déjà suffisamment contrôlés en soi sur la base de leur statut propre). En outre, des mesures de sécurité dont la sévérité augmente avec le nombre d'armes détenues doivent être respectées par tout un chacun.

Cela ne veut toutefois pas dire que la notion de stockage ait disparu de la loi. Le stockage d'armes à feu soumises à autorisation et de munitions est une simple donnée de fait qui doit toujours pouvoir être justifiée. L'article 16 de la loi sur les armes prévoit que l'un des deux motifs légitimes suivants doit exister pour la quantité stockée d'armes à feu soumises à autorisation et de munitions :

· la détention légitime de plusieurs armes à feu et d'une quantité nécessaire de munitions pour ces armes par leurs propriétaires cohabitant à la même adresse qui stockent leurs armes à cet endroit. Cela signifie que seules les armes de personnes qui cohabitent au même endroit peuvent être stockées chez des particuliers et encore uniquement lorsque chaque arme est détenue légitimement. Les particuliers ne peuvent donc pas accepter en dépôt d'armes de tiers. En outre, les munitions ne peuvent être stockées que dans une quantité qui doit pouvoir être justifiée à la lumière de la régularité des activités avec les armes des personnes qui cohabitent. Ainsi, les munitions sont par exemple souvent achetées par 1000 unités pour obtenir un meilleur prix. Ces munitions ne sont pas immédiatement "nécessaires" mais elles peuvent être justifiées par la personne qui se rend régulièrement sur le stand de tir et qui y utilise ces munitions. La personne qui ne tire pas ne peut justifier le stockage de grandes quantités de munitions ; ... »

TRANSPORT

Bei handelsüblicher Munition handelt es sich um Gefahrgut der Klasse 1 – 4S. Für diese Klasse gelten ausschließlich die vom Hersteller (evtl. auf der Verpackung) vermerkten Transportbedingungen.

Man benötigt keinen besonderen Führerschein und auch keine spezifische Ausbildung. Solange die Munition in ihrer Originalverpackung transportiert wird, gelten nur die technischen Bestimmungen der Kraftfahrzeuge (K.E. vom 15/03/1968) sowie die Straßenverkehrsordnung (K.E. 01/12/1975). Das heißt, dass man die Ladungssicherung - Schutz der Fahrzeuginsassen & Verhinderung von Schäden an der Straßeninfrastruktur und anderen Verkehrsteilnehmern (z.B. durch Ladung die auf die Fahrbahn fällt) – beachten muss. Zudem ist die höchstzulässige Zuladung des Fahrzeugs zu beachten (siehe EU-Konformität des genutzten Fahrzeugs).

EINFUHR

Der Antrag auf Einfuhr von Munition ist bei dem Dienst Lizenzen der Wallonischen Region in Namur zu stellen. Bei Eingang eines Antrags fragt dieser Dienst eine Stellungnahme bei der Prüfbank für Feuerwaffen in Lüttich an. Dort wird eine Empfehlung für die zu erlaubende Menge gegeben, der in aller Regel Folge geleistet wird. Ich warte immer noch auf die Rückmeldung der Prüfbank, welche Mengen für welche Kaliber vorgeschlagen werden... In Namur teilt man mir jedoch mit, dass für Privatpersonen in der Regel Mengen von 1000-2000 Patronen bewilligt werden.

Stand 27.11.2015

Diese Info ist Ohne Gewähr und ist nur gültig bis zur nächsten Gesetzesänderung

Mehr Infos bibt's unter folgendem Link. http://www.etaamb.be/nl/koninklijk-besluit-van-23-september-1958_n2001000085.html